

Année 2009

Date de parution

07/07/2009



Flash infos

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 revalorise la rémunération des fonctionnaires et par conséquent les montants de référence annuels de l'IAT, de l'IFTS et du Supplément Familial de Traitement, indexés sur la valeur du point.

REVALORISATION DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

À compter du 1er juillet 2009
+ 0.5%

Décret n°2009-824 du 3 juillet 2009

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice majoré 100 est fixée à **55 1217 €** à compter du 1^{er} juillet 2009, soit une valeur mensuelle du point de **4.5934 €** qui porte la rémunération mensuelle brute à **1 341.29 €** pour un temps complet.

1% SOLIDARITÉ

Le seuil d'assujettissement correspondant à l'IM 292 est porté à **1 341.29 €** à compter du 1er juillet 2009

Revalorisation des montants de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>montants indexés sur la valeur du point</i>	Valeur 1er 1/10/2008	Valeur au 1/07/2009
Agents Cat. C échelle 3	443.50	445.72
Agents Cat. C échelle 4	458.32	460.60
Agents Cat. C échelle 5	463.61	465.93
Agent Cat. C échelle 6	469.96	472.31
Agent Cat. C échelle grille indiciaire spécifique	483.76	486.15
Agent du 1er grade Cat. B (du 1er au 5e échelon)	581.14	584.02
Agent du 2e grade Cat. B (rédacteur principal)	697.53	701.02
Agent du 3e grade Cat. B (rédacteur chef)	717.63	721.22

Revalorisation des montants de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) montants indexés sur la valeur du point	Catégories	Valeur 1/10/2008	Valeur au 1/07/2009
	1ère catégorie : les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.	1 452.22	1 459.47
	2ème catégorie : les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.	1 064.83	1070.15
	3ème catégorie : les fonctionnaires de catégorie B dépassant l'indice brut 380.	846.78	851.00



Le décret 2006-1283 du 19 octobre 2006 modifie les indices majorés « plancher et plafond » du SFT. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449, perçoivent le SFT afférent à l'IM 449. Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'IM 717 continuent de percevoir le SFT de l'indice majoré 717.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	Enfants à charge	Jusqu'à l'IM 449	De l'IM 449 à l'IM 716	Au delà de l'IM 717
	1	2.29	2.29	2.29
	2	72.54	10.67 + 3% du traitement brut	109.48
	3	180.24	15.24 + 8% du traitement brut	278.72
	Au-delà de 3	128.32	4.57 + 6% du traitement brut	202.18